

Règlement relatif à l'élection de l'Assemblée des délégués des assurés de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

Règlement du 29 janvier 2015, en vigueur au 1^{er}
janvier 2015

*Vu les art. 14 et suivants de la loi du 18 juin 2013
sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-
après : LCP),*

*Vu la décision du 10 octobre 2014 de l'Autorité de
surveillance LPP et des fondations de Suisse
occidentale (ci-après : AS-SO),*

***le Conseil d'administration de la Caisse de
pensions de l'Etat de Vaud arrête le présent
règlement :***

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit le mode d'élection de
l'Assemblée des délégués des assurés de la Caisse
de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : la Caisse).

L'élection est organisée par les associations faïtières du personnel et les commissions du personnel mentionnées à l'art. 18 al. 2 LCP. La Caisse apporte le soutien logistique nécessaire à l'élection.

Art. 2 Droits de vote et d'éligibilité

Peut élire comme délégué ou déléguée, ou être élue en cette qualité, la personne qui, le premier jour du mois précédant l'élection, est assurée ou pensionnée à la Caisse.

Les droits de vote et d'éligibilité des personnes définies à l'alinéa précédent sont limités au cercle électoral auquel elles appartiennent.

Sont considérés comme des assurés actifs notamment :

- les assurés au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité partielle qui poursuivent une activité et restent affiliés à la Caisse ;
- les assurés au bénéfice d'une pension d'invalidité temporaire;
- les assurés au bénéfice d'un congé d'au maximum un an, pour autant qu'ils restent affiliés à la Caisse.

Les assurés actifs appartiennent au cercle où se déroule leur activité principale. En cas de répartition égale entre deux cercles, c'est le plus haut salaire assuré qui détermine le rattachement à un cercle.

Appartiennent au cercle des pensionnés :

- les pensionnés au bénéfice d'une pension de retraite entière ou d'une pension d'invalidité totale définitive ;

- les pensionnés au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité partielle qui ne sont plus affiliés à la Caisse ;
- les pensionnés réengagés par un employeur affilié à la Caisse.

Art. 3 Coûts

Les coûts de l'élection de l'Assemblée des délégués des assurés sont assumés par la Caisse.

Les associations faîtières du personnel et les commissions du personnel mentionnées à l'art. 18 al. 2 LCP assument leurs coûts internes.

II. CERCLES ELECTORAUX ET REPARTITION DES SIEGES

Art. 4 Cercles électoraux

L'élection de l'Assemblée des délégués des assurés a lieu dans neuf cercles électoraux, à savoir:

- le DTE
- le DFJC + UNIL + Hautes Ecoles
- le DIS + Ordre judiciaire + Grand Conseil
- le DSAS + CHUV
- le DECS
- le DIRH
- le DFIRE
- les assurés actifs hors Etat de Vaud
- les pensionnés.

Art. 5 Répartition des sièges

Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, la Caisse détermine la répartition des sièges et la communique aux associations faîtières du personnel et aux commissions du personnel mentionnées à l'art. 18 al. 2 LCP.

Chaque cercle hors du cercle des pensionnés dispose d'un siège au moins.

Le cercle des pensionnés dispose au total de quatre sièges.

Le solde, soit 18 sièges, est attribué aux cercles électoraux en proportion du nombre d'EPT affiliés à la Caisse par cercle.

L'effectif pour la répartition des sièges entre les différents cercles d'assurés actifs, y compris les assurés actifs hors Etat de Vaud, est arrêté par la Caisse au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection.

Art. 6 Registre des électeurs et des électrices

La Caisse établit un registre des électeurs et des électrices par cercle électoral, tels que définis à l'art. 2 al. 1 et à l'art. 4 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte des mutations ultérieures.

III. PREPARATION DE L'ELECTION

Art. 7 Date de l'élection

L'élection a lieu au plus tard au cours du dernier mois du mandat de l'Assemblée des délégués des assurés.

La Caisse fixe la date de l'élection au plus tard deux mois à l'avance.

Le scrutin est ouvert dans les dix jours précédant l'élection.

Art. 8 Les scrutateurs

Les associations faîtières du personnel et les commissions du personnel mentionnées à l'art. 18 al. 2 LCP désignent deux scrutateurs par cercle, soit au total dix-huit.

Les candidats à l'Assemblée des délégués des assurés ne peuvent pas être scrutateurs.

Si nécessaire, par exemple en cas de surnombre de candidats à cette fonction, la Caisse procède à un tirage au sort pour désigner les scrutateurs de chaque cercle.

Avant l'ouverture de la procédure d'élection, la Caisse réunit les scrutateurs afin de les informer du déroulement de cette procédure.

Les scrutateurs peuvent consulter le résultat de la vérification des candidatures. Ils participent au dépouillement.

Art. 9 Ouverture de la procédure d'élection

Au plus tard deux mois avant l'élection, la Caisse publie la date de celle-ci et la répartition des sièges entre les cercles électoraux :

- dans la Feuille des avis officiels (FAO) ;
- sur le site www.cpev.ch.

Ces éléments sont également communiqués aux associations faïtières du personnel et aux commissions du personnel mentionnées à l'art. 18 al. 2 LCP, ainsi qu'aux employeurs.

Dans cette communication figure également une invitation à déposer des listes de candidats et de candidates, distinctes pour chaque cercle électoral.

Art. 10 Dépôt des listes de candidats et de candidates

Les propositions de candidats et de candidates doivent être déposées auprès de la Caisse en tant que liste de candidats et de candidates au plus tard 30 jours après la publication de l'appel à candidature dans la FAO.

Un assuré d'un cercle électoral peut se présenter individuellement ou former une liste avec d'autres personnes de son cercle électoral.

Une liste peut porter au maximum le nombre de candidats et de candidates équivalent au nombre de sièges attribués au cercle électoral.

Art. 11 Contenu des listes de candidats et de candidates

Les indications suivantes doivent figurer sur la liste de candidats et de candidates :

- la dénomination de la liste
- le cercle auquel elle est rattachée
- le nom et le prénom de chaque candidat(e)
- sa date de naissance
- sa fonction professionnelle
- sa fonction associative ou syndicale.

Les candidats pourront faire part de leur motivation dans un texte, limité à 600 caractères, espaces compris, qui sera annexé aux indications les concernant.

Chaque personne proposée doit confirmer, par une déclaration écrite jointe à la liste de candidats et de candidates, qu'elle accepte d'y figurer.

Art. 12 Listes électorales

La Caisse contrôle les listes de candidats et de candidates pour chaque cercle et leur attribue un numéro par tirage au sort.

Elle refuse les listes non conformes aux prescriptions des art. 10 al. 1 et 3 et 11 al. 1 ci-dessus.

Elle biffe le nom des personnes :

- qui ne sont pas éligibles ;
- pour lesquelles la confirmation au sens de l'art. 10 al. 2 ci-dessus fait défaut.

En se basant sur les listes de candidats et de candidates qui ont été contrôlées, la Caisse établit pour chaque cercle les listes électorales.

IV. DEROULEMENT DE L'ELECTION

Art. 13 Communication aux électeurs et électrices

La Caisse adresse une communication postale à tous les électeurs et électrices sur la procédure d'élection. Un code d'accès aléatoire personnel est simultanément transmis.

Cette communication figurera également sur le site www.cpev.ch.

Art. 14 Election

L'élection se déroule exclusivement par voie électronique, par l'envoi d'un message spécifique sur le site *ad hoc* de la Caisse, envoi validé par le code d'accès aléatoire. La garantie de l'anonymat de l'électeur ou de l'électrice est assurée par le programme informatique choisi par la Caisse.

Chaque électeur ou chaque électrice ne peut établir qu'un seul bulletin de vote.

Le nom d'un candidat ou d'une candidate ne peut figurer qu'une seule fois sur le bulletin de vote (cumul interdit).

Le vote doit intervenir au plus tard le jour de l'élection à minuit.

Art. 15 Décompte des suffrages

Dans les jours qui suivent l'élection, la Caisse procède au dépouillement des votes, en présence des scrutateurs.

Art. 16 Personnes élues

Sont élus les candidats et les candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués au cercle électoral concerné.

En cas d'égalité des suffrages, la Caisse procède à un tirage au sort, en présence des scrutateurs.

Art. 17 Election tacite

La Caisse déclare les candidats proposés et les candidates proposées élus tacitement lorsque dans un cercle électoral il n'y a pas plus de personnes éligibles proposées que de sièges à repourvoir.

Si dans un cercle électoral le nombre de candidats et de candidates proposés pour l'élection est insuffisant, l'élection est tacite pour les candidats et candidates proposés ; les sièges non repourvus restent vacants jusqu'à la fin de la législature.

Art. 18 Résultat de l'élection

La Caisse consigne le résultat de l'élection dans un procès-verbal d'élection visé par les scrutateurs.

La Caisse informe sans délai les personnes élues et non élues, ainsi que les associations faïtières du personnel et les commissions du personnel mentionnées à l'art. 18 al. 2 LCP.

La Caisse publie le résultat de l'élection, soit la liste des personnes élues, dans la Feuille des avis officiels (FAO) et le fait également figurer, de manière permanente pour toute la durée de la législature, sur le site www.cpev.ch.

V. DEPART ET SUBSTITUTION

Art. 19 Vacance

Des sièges peuvent devenir vacants pendant la durée du mandat de l'Assemblée des délégués des assurés, notamment :

- a) en cas de résiliation des rapports de travail, si la personne n'est pas réengagée par un employeur du même cercle électoral ;
- b) en cas de congé de plus d'un an ;

- c) en cas de renonciation au mandat ;
- d) dès le début du droit à une rente d'invalidité totale définitive au sens de la réglementation régissant la Caisse pour les assurés actifs et dès la fin du droit à une rente pour le cercle des pensionnés;
- e) en cas de décès.

Occupe le siège à repourvoir le premier des viennent ensuite dans le cercle électoral en fonction du nombre de voix obtenues, pour autant qu'il remplisse encore les conditions d'éligibilité.

Les viennent-ensuite peuvent refuser l'élection. Ils ne sont plus pris en compte en cas de vacances ultérieures durant le même mandat.

Au cas où il n'y aurait plus de viennent-ensuite, le siège reste vacant jusqu'à la fin de la législature.

Le départ et la substitution de membres doivent être consignés au procès-verbal de la séance de l'Assemblée des délégués des assurés suivante.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Dispositions transitoires

Pour la première élection de l'Assemblée des délégués des assurés, pour la période allant de l'assemblée constitutive au 30 juin 2020, le Conseil d'administration de la Caisse, à la suite de la décision de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, organise l'élection et en fixe la date.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Pour la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

Wolfgang MARTZ

Henry W. ISLER

Président

Vice-président

du Conseil d'administration